



Élection des autorités communales pour la législation 2025-2028

La Municipalité de Saxon porte à votre connaissance que les élections des autorités communales pour la législature 2025-2028 se dérouleront selon le programme et les modalités suivants :

Dans le présent avis de convocation, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme et la femme.

I. DATE DES ÉLECTIONS DES AUTORITES COMMUNALES

1. Élection du Conseil communal

L'élection aura lieu le dimanche 13 octobre 2024.

2. Élection du Juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du juge de commune, la candidate de cette liste, Mme Janique Rosset, est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

3. Élection du Vice-Juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection au poste de Vice-Juge de Commune, la candidate de cette liste, Mme Sarah Gillioz, est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

4. Élection du Président

L'élection aura lieu le dimanche 10 novembre 2024.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le dimanche 24 novembre 2024. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du président dans le délai légal, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal. Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

5. Élection du Vice-Président

L'élection aura lieu le dimanche 10 novembre 2024.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le dimanche 24 novembre 2024. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du vice-président dans le délai légal, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal. Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du vice-président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

II. **EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

1. **Vote à l'urne**

Le bureau de vote est installé à la Maison de Commune (salle du Conseil au 1^{er} étage). Il est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 13 octobre 2024 :

- le dimanche 13 octobre 2024 de 10h00 à 11h00.

Scrutin du 10 novembre 2024 :

- le dimanche 10 novembre 2024 de 10h00 à 11h00.

Scrutin du 24 novembre 2024 :

- le dimanche 24 novembre 2024 2020 de 10h00 à 11h00.

Nous informons que **les citoyens doivent présenter leur feuille de réexpédition qui tient lieu de carte civique** lors du passage à l'urne au local de vote. Cette feuille de réexpédition est établie et adressée avec le matériel de vote à tous les électeurs à l'occasion de chaque votation et élection.

2. **Vote par correspondance**

Le citoyen peut voter par correspondance :

- soit en postant son enveloppe de transmission **avant le mardi (courrier B) ou avant le jeudi soir (courrier A)** précédant le jour du scrutin,
- soit en déposant, dès la réception du matériel de vote, son enveloppe de transmission dans l'urne spécialement mise en place dans les locaux de la Maison de Commune (bureau du Contrôle de l'Habitant au rez-de-chaussée) durant les heures d'ouverture des bureaux, **lundi au vendredi 08h30 - 12h00 et le mercredi 07h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00** ce, jusqu'au vendredi midi précédant le jour du scrutin.

L'électeur ayant égaré ou détruit involontairement le matériel de vote qui lui a été adressé peut l'obtenir à nouveau en se rendant **personnellement** au Contrôle des Habitants, lequel lui en remettra un duplicata contre signature.

Celui qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger.

Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. **Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule enveloppe de transmission.**

Les enveloppes de transmission non affranchies ou insuffisamment affranchies ainsi que les enveloppes de transmission déposées dans la boîte aux lettres située à l'extérieur de la maison de commune seront refusées.

L'Administration communale